

5. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents situés sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou les organismes représentant ces derniers qui utilisent les services et les installations, et encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou les organismes représentant ces derniers à échanger les informations qui pourraient être nécessaires pour permettre un examen rigoureux du caractère raisonnable des frais au regard des principes prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Chaque Partie contractante encourage les autorités ou organismes compétents à donner aux usagers un préavis raisonnable de toute proposition de modifications des frais d'utilisation, afin de leur permettre de donner leur avis avant la mise en œuvre des modifications.

6. Aucune des Parties contractantes n'est considérée, dans le cadre des procédures de règlement des différends prévues à l'article 22 du présent accord, comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf : a) si elle n'examine pas, dans un délai raisonnable, les frais ou la pratique dont s'est plainte l'autre Partie contractante; ou b) si, au terme d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures qu'elle est habilitée à prendre pour remédier à la pratique ou aux frais incompatibles avec les dispositions du présent article.

## ARTICLE 14

### Capacité

1. Chaque Partie contractante offre aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes un accès égal et équitable à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent accord.

2. Chaque Partie contractante permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales sur le marché. En conséquence, aucune des Parties contractantes n'impose à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante d'exigences relatives à la capacité, à la fréquence ou au trafic qui seraient incompatibles avec les objectifs du présent accord. Aucune des Parties contractantes ne limite unilatéralement le volume de trafic, la fréquence ou la régularité de service, ou le ou les types d'aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, sauf dans la mesure où cette restriction est nécessaire aux fins des services douaniers et d'autres services d'inspection gouvernementaux, ou pour des motifs d'ordre technique ou opérationnel, et ceci dans des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.